

DECISION DCC 09-119
DU 22 SEPTEMBRE 2009

Date : 22 Septembre 2009

Requérant : Razaki AMOUDA ISSIFOU ; Charles KANCHEMEY

Contrôle de conformité

Appel à candidature MIRENA

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 18 août 2009 sous le numéro 1465/131/REC, par laquelle Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre le test organisé par les membres de la Commission Politique de Supervision (CPS) réunis en jury le vendredi 14 août 2009 » ;

Saisie d'une autre requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 18 août 2009 sous le numéro 1467/132/REC, par laquelle Monsieur Charles KANCHEMEY forme un recours en inconstitutionnalité du même test ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU expose : « Suite à ma présélection pour faire partie de la Mission Indépendante de Recensement Electorale National Approfondi (MIRENA) par la Commission Politique de Supervision (CPS), j'ai été invité par celui-ci ... pour me présenter au siège du SAP/CENA... le vendredi 14 août 2009 à 15 heures ... j'ai été introduit dans la

salle de réunion, son Président m'a fait entendre que j'étais devant la Commission Politique de Supervision constitué en jury. Quelques questions m'ont été posées et une lettre de dénonciation a été portée à ma connaissance. J'ai répondu aux questions et battu en brèche la dénonciation... Cette séance a fait l'objet de notation qui a permis à la CPS de distribuer des notes fantaisistes et d'éliminer des candidats ayant présenté des dossiers techniques sérieux et obtenu en conséquence de meilleurs classements » ; qu'il soutient : « En s'érigant comme elle l'a fait en jury et en s'octroyant le droit de faire passer un test en catimini aux postulants à la MINERA la Commission Politique de Supervision a violé la Loi » ; que Monsieur Charles KANCHEMEY quant à lui affirme : « ... dans le cadre du recrutement des membres de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA), la liste des candidats présélectionnés a été publiée par voie de presse pour permettre aux citoyens de procéder aux dénonciations sur les inaptitudes dont ils ont connaissance » ; qu'il développe : «... le vendredi 14 août 2009 les candidats présélectionnés ont été convoqués par la Commission Politique de Supervision (CPS) pour y subir un entretien de recrutement sur la base duquel la sélection définitive est faite ... Ce comportement de la Commission Politique de Supervision qui s'est transformée en jury pour auditionner les candidats sur les questions techniques constitue une violation flagrante de l'article 38 alinéas 6 à 9 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de Recensement Electoral National Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée » ; qu'il ajoute que cette sélection qui s'est faite sur les bases subjectives viole le droit des citoyens à l'égalité devant la loi ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : «*Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ; qu'aux termes de l'article 38 de la même loi ; « *La Commission politique de supervision est chargée de ...*

- *la rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidature à la fonction de membre de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;*

- *la réception et le dépouillement des dossiers de candidature et la présélection des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;*
- *la publication par voie de presse sur cinq (5) jours et, dans toutes les langues nationales, des noms des candidats présélectionnés pour permettre les dénonciations par les citoyens des inaptitudes dont ils ont connaissance ;*
- *la sélection définitive des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et leur installation dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter de sa prise de fonction... » ; que l'article 45 alinéas 1 et 3 de la loi précitée*

énonce : « Les candidatures à la fonction de membre de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi sont adressées au Superviseur général de la Commission politique de Supervision et déposées au Secrétariat général de l'organe...

Le dépouillement et la sélection des candidats sont réalisés par la Commission politique de supervision conformément aux dispositions de la présente loi » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que toute la procédure de recrutement des membres de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) relève de la compétence exclusive de la Commission Politique de Supervision ; que cette procédure part de la rédaction et du lancement du dossier d'appel à candidature à la sélection définitive ; que dans le cas d'espèce, cette procédure a été rigoureusement suivie comme l'indiquent les requérants eux-mêmes ; qu'en effet, l'entretien du vendredi 14 août 2009 organisé par la CPS réunie en jury correspond à la phase de la sélection définitive ; qu'il en résulte qu'en agissant comme ils l'ont fait, les membres de la CPS n'ont pas violé la loi sus-citée ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Charles KANCHEMEY, au Superviseur général de la Commission Politique de Supervision du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux septembre 2009,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-